



Assemblée générale

Distr.: Générale
16 janvier 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 725^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, le mercredi 4 juillet 2001, à 9 h 30

Président: M. Abascal Zamora (Mexique)

Sommaire

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

V.01-85489 (F) 240702 250702



La séance est ouverte à 9 h 40.

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation dans le droit interne (suite) (A/CN.9/492 et Add.1 et 2 et A/CN.9/493)

Article 8, paragraphe 1 a) (suite)

1. **Le Président** rappelle que la Commission, à sa séance précédente, a examiné une proposition des États-Unis d'Amérique tendant à modifier comme suit le libellé du paragraphe 1 a) de l'article 8: "prend des dispositions raisonnables, conformément aux pratiques commerciales établies, pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature". Le Royaume-Uni a par la suite proposé de remplacer le membre de phrase "pratiques commerciales établies" par "pratique commerciale pertinente". Les délégations ont été toutefois nombreuses à insister pour que le texte initial soit maintenu. Le représentant du Canada a dit que le problème pourrait être résolu par l'insertion d'un texte additionnel non seulement au paragraphe 1 a) de l'article 8, mais aussi dans les autres paragraphes.

2. **M. Lee Sung-kyu** (Observateur de la République de Corée) dit que sa délégation répugne à insérer un membre de phrase quelconque après les mots: "dispositions raisonnables". Il appartient au juge de définir ce que sont des "dispositions raisonnables" et un juge avisé prendra les pratiques commerciales acceptées en considération dans chaque cas d'espèce. La délégation de la République de Corée n'est pas d'avis qu'il faille interpréter la notion de "dispositions raisonnables" d'une manière moins rigoureuse, car même si on pouvait ainsi inciter un plus grand nombre de personnes à recourir au commerce électronique, on réduirait en revanche la responsabilité du point de vue de l'utilisateur. Certains utilisateurs pourraient éviter de recourir aux signatures électroniques précisément à cause d'une telle interprétation moins rigoureuse.

3. **M. Gauthier** (Canada) estime que le membre de phrase "pour déterminer ce qui constitue des dispositions raisonnables, il peut être tenu compte d'une éventuelle pratique commerciale pertinente" pourrait être inséré après le paragraphe 1 a) de l'article 8, ou devenir l'alinéa a) ii) dudit paragraphe. Cela serait largement conforme à ce que la Commission a fait à l'article 10.

4. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation souscrit à l'idée générale formulée par le représentant des États-Unis, à savoir qu'il est important que le projet de loi type encourage un recours plus large aux nouvelles technologies. Les innovations technologiques, notamment celles qui intéressent les opérations commerciales internationales, suscitent dans un premier temps de sérieuses réticences et il est très important que les utilisateurs des nouvelles technologies soient sûrs que celles-ci sont fiables.

5. En ce qui concerne les amendements proposés et la référence à la pratique acceptée ou pertinente, la délégation de la Fédération de Russie se demande comment on peut savoir de quel genre de pratique il s'agit. Lorsque la Loi type sera effectivement appliquée, le terme "pratique" sera peut-être interprété comme désignant la pratique internationale et non la pratique d'un État donné ou celle d'un secteur donné dans cet État. Si la Commission décide d'incorporer une référence à la pratique dans le projet de loi type, elle devra s'assurer que cette pratique sera interprétée non pas comme une pratique locale mais comme la pratique internationale.

6. **M^{me} Zhou Xiaoyan** (Chine) indique que sa délégation peut accepter la proposition présentée par le Royaume-Uni ou la proposition de compromis faite par le représentant du Canada.

7. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation comprend la préoccupation exprimée par les États-Unis qui estiment qu'il est dangereux de fixer des normes trop élevées pour l'utilisateur. Il se demande en revanche si une référence à la "pratique commerciale pertinente" produirait les résultats souhaités. En faisant référence à cette pratique commerciale, la Commission relèverait la norme au lieu de l'abaisser. Il faut examiner ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne n'ayant que des connaissances commerciales ou techniques moyennes; à cet égard, les mots "dispositions raisonnables" semblent bien choisis et devraient être retenus. Si la Commission décide de ne pas les conserver, la délégation suisse pourra accepter la proposition de compromis faite par le Canada.

8. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) et **M. Brito da Silva Correia** (Observateur du Portugal) appuient la proposition du représentant du Canada.

9. **M. Caprioli** (France) dit que sa délégation reste convaincue que le mot “raisonnables” est suffisant. Par souci de clarté, la pratique commerciale acceptée ou pertinente pourrait être discutée dans le projet de guide pour l’incorporation de la Loi type.
10. **M. Mazzoni** (Italie) estime que les observations faites par le représentant de la Fédération de Russie sont très pertinentes car le véritable danger vient de la possibilité d’appliquer des normes nationales pour déterminer le caractère “raisonnable” des dispositions, ce qui pourrait causer le problème que l’article 4 cherche à éviter. Si la Commission souhaite faire en sorte que la norme énoncée au paragraphe 1 a) de l’article 8, soit la bonne, il faut mettre l’accent sur son caractère international. M. Mazzoni propose d’inclure dans l’article 8 le membre de phrase suivant: “pour déterminer ce qui constitue des dispositions raisonnables, il doit être tenu compte des pratiques internationales bien établies et largement reconnues, s’il en existe”. Ce libellé garantirait que les juges appliquent des normes internationales et permettrait de tenir compte des pratiques qui apparaîtront à l’avenir.
11. Selon **M. Arnott** (Royaume-Uni), la Commission devrait veiller à ne pas restreindre la portée de l’expression simple “dispositions raisonnables” en appelant l’attention sur une question particulière dont il faut tenir compte alors que d’autres sont exclues ou écartées. Ce point devrait être précisé dans le Guide.
12. **M^{me} Mangklatanakul** (Thaïlande) dit que, de l’avis de sa délégation, il n’est pas nécessaire de compléter la notion de dispositions raisonnables énoncée au paragraphe 1 a) de l’article 8. Si la Commission veut toutefois la préciser, la proposition du représentant du Canada serait acceptable. La proposition de l’Italie est très rigide et poserait des problèmes.
13. Selon **M. Pérez** (Colombie), toute référence à une pratique commerciale acceptée ou pertinente restreindrait l’application du paragraphe 1 a) de l’article 8. Le texte devrait rester en l’état. Il serait toutefois utile de faire référence à la pratique commerciale acceptée ou pertinente dans le projet de guide.
14. **M. Maradiaga** (Honduras) dit que le libellé du paragraphe 1 a) de l’article 8 est tout à fait clair. La délégation du Honduras estime, comme les représentants de la France et de la Colombie, que les mots “dispositions raisonnables” sont suffisants.
15. **M. Mohan** (Singapour) s’étonne que ce soient précisément les représentants des pays où la notion de dispositions raisonnables est bien établie qui proposent des amendements au paragraphe 1 a) de l’article 8. La délégation singapourienne appuie les délégations qui sont favorables au maintien du libellé actuel du paragraphe 1 a) de l’article 8. La notion de dispositions raisonnables laisse une marge de manœuvre et permettra aux juges de tenir compte des pratiques commerciales nouvelles dès qu’elles apparaîtront.
16. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation continue à être opposée à toute référence aux pratiques commerciales. S’il était forcé de faire un choix entre les propositions canadienne et italienne, il choisirait la dernière, parce qu’elle fait référence à la pratique commerciale internationale, fournissant ainsi des garanties d’uniformité.
17. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) dit que sa délégation appuie les opinions exprimées par les délégations de Singapour, de la Colombie, de la République de Corée et de la Thaïlande. Toute restriction de portée de la notion de “dispositions raisonnables” entraînerait une interprétation étroite de ce terme, qui est bien connu dans tous les systèmes judiciaires.
18. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie) ne peut, pour les raisons données par le représentant de Singapour, appuyer aucun des deux amendements proposés.
19. **M. Smedinghoff** (États-Unis d’Amérique) dit que c’est précisément l’expérience de son pays concernant la notion de dispositions raisonnables qui a incité sa délégation à présenter sa proposition. La jurisprudence des États-Unis montre que les parties tenues de prendre des dispositions raisonnables ont souvent été obligées d’entreprendre des activités qui ne constituaient pas nécessairement des pratiques commerciales acceptées à l’époque. Dans un cas particulier, il a été décidé que le recours à la radiotransmission, qui n’était pas une technique couramment utilisée sur le plan commercial, était néanmoins indispensable pour respecter l’obligation de prendre des dispositions raisonnables. La délégation des États-Unis a donc pour souci de veiller à ce que la norme appliquée en la matière soit appropriée.

20. **M. Uchida** (Japon), appuyé par **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie), estime que le texte devrait rester inchangé et que les éléments à prendre en compte pour déterminer si des dispositions raisonnables sont prises devraient être expliqués dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type.

21. **M. Adensamer** (Autriche) souhaite lui aussi que le texte reste inchangé.

22. **Le Président** constate qu'un consensus clair se dégage en faveur du maintien du texte établi par le Groupe de travail, mais qu'il faudrait faire référence dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type aux éventuelles pratiques commerciales internationales.

23. *Il en est ainsi décidé.*

Article 8, paragraphe 1 b)

24. **M. Field** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation craint que les obligations que le paragraphe 1 b) de l'article 8 impose au signataire soient impossibles à remplir dans certains cas. Dans ce qu'on appelle habituellement un système fermé, les signataires peuvent localiser toutes les parties se fiant à la signature et sont donc en mesure de les aviser. Toutefois, dans les systèmes ouverts, comme dans le cas des cartes de crédit, il se peut qu'un certain nombre de parties se fiant à la signature ne puissent pas être immédiatement localisées par le signataire. En principe, il est rare que celui-ci soit la personne qui a mis en place le système de notification et il n'a donc guère d'emprise sur ce système. La proposition figurant dans le document A/CN.9/492/Add.2 vise à tenir compte du fait que les signataires ne peuvent aviser les parties se fiant à la signature dans la mesure permise par les procédures mises à leur disposition. Selon cette proposition, l'alinéa serait modifié de manière à se lire comme suit: "b) déploie, sans retard injustifié, des efforts raisonnables pour entamer les procédures éventuelles lui permettant d'aviser les parties se fiant à la signature électronique si:".

25. Selon **M. Enouga** (Cameroun), la proposition faite par le représentant des États-Unis affaiblit l'obligation au point de la rendre quasiment inopérante et devrait donc être rejetée.

26. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit que sa délégation appuie l'orientation générale de la proposition des États-Unis, qui semble cependant pêcher par excès d'indulgence. La formule "efforts

raisonnables" devrait donc être renforcée. **M. Markus** n'appuie pas la proposition de remplacer le membre de phrase "toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique..." par les mots "les parties se fiant à la signature électronique" puisque les signataires ne sont pas censés connaître l'identité de toutes ces parties.

27. **M. Arnott** (Royaume-Uni) pense comme l'observateur de la Suisse que le libellé "toute personne dont il peut raisonnablement penser..." est préférable à l'expression "les parties se fiant à la signature électronique". Il faudrait aussi conserver le passage du texte initial se référant à toute personne qui "fournit des services visant à étayer la signature électronique", lequel a été supprimé dans la proposition des États-Unis, car le prestataire de services de certification doit si possible être avisé, d'autant qu'il est peut-être aussi chargé de tenir la liste de révocation. La délégation du Royaume-Uni peut toutefois accepter qu'il soit fait mention des "efforts raisonnables" et des "procédures éventuelles" comme cela est proposé.

28. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) estime que si l'article 8 traite spécialement de la question de la sécurité, le partage bien équilibré des responsabilités constitue la considération la plus importante. La délégation de la Chambre de commerce internationale est favorable à ce que la notion d'"efforts raisonnables" soit introduite dans le texte pour les raisons données par le représentant des États-Unis et dans un souci de cohésion avec les autres parties de l'article 8. Comme l'observateur de la Suisse et le représentant du Royaume-Uni, **M. Baker** souhaite toutefois conserver le texte initial après le mot "injustifié".

29. Selon **M. Caprioli** (France), la Commission revient sur du terrain connu. Par ailleurs, comme le représentant du Cameroun l'a noté, la proposition est si floue qu'elle vide quasiment la disposition de toute substance. Le texte actuel doit être conservé.

30. **M. Tatout** (France) indique que sa délégation craint comme les États-Unis que le signataire ne connaisse pas nécessairement le mode de fonctionnement technique du système qu'il utilise. Toutefois, ce n'est pas une raison de diluer la responsabilité du signataire. Le texte doit établir clairement les responsabilités de chaque partie, y compris celles du signataire, car le succès de la

technique des signatures électroniques en dépend. Le développement des signatures électroniques et de la sécurité des technologies de l'information se poursuit sur un marché hautement concurrentiel, ce qui aggrave le déséquilibre entre prestataires et utilisateurs en matière d'information. Il est donc d'autant plus important de définir clairement les responsabilités. En mettant l'accent sur la responsabilité du signataire, on a indiqué par un message très fort que les prestataires ont le devoir de tenir les utilisateurs bien informés.

Suspendue à 10 h 40, la séance est reprise à 11 h 15.

31. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que la délégation espagnole partage les préoccupations que le représentant des États-Unis a exprimées quant au paragraphe 1) b) de l'article 8. Le paragraphe 139 du Guide ne tient pas pleinement compte des échanges de vues sur cette disposition dont on peut estimer qu'elle impose au signataire une responsabilité excessive, à savoir faire en sorte que toute personne se fiant à la signature soit localisée et avisée dès qu'il y a un risque que les données afférentes à la création de signatures aient été compromises. Toutefois, l'intention était simplement de garantir que, dans de tels cas, le signataire informe, par exemple, la partie chargée de tenir la liste de révocation des certificats et s'efforce de bonne foi d'aviser toute autre partie qui doit raisonnablement en être informée comme les partenaires commerciaux qui se fient à la signature. Le paragraphe 139 du Guide devrait insister sur ces considérations et faire aussi référence à l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui définit l'expédition et la réception de messages, indiquant clairement que l'obligation d'aviser ne signifie pas nécessairement que les tiers doivent recevoir le message, mais seulement que le message doit être expédié. Une référence à ces questions dans le Guide serait un moyen plus efficace de les régler que l'insertion dans la Loi type d'un membre de phrases susceptible de prêter à confusion comme celui proposé par la délégation des États-Unis.

32. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) croit comprendre que le paragraphe 1 b) de l'article 8 vise à imposer au signataire l'obligation d'aviser, sans retard injustifié, toute personne se fiant à la signature ou fournissant des services visant à étayer la signature électronique. Cette notification peut être faite par tout moyen disponible conformément au droit national. À son avis, la proposition des États-Unis est incompatible avec cette

intention, puisqu'il y est seulement question d'engager des procédures qui permettant d'aviser les parties. Le texte établi par le Groupe de travail doit donc être maintenu.

33. **M. Maradiaga** (Honduras) est favorable à ce que le paragraphe 1 b) de l'article 8 reste inchangé. Les alinéas b) i) et ii) précisent les circonstances dans lesquelles une notification est requise. Un signataire agissant de bonne foi qui sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises a le devoir d'aviser toute personne qui est ainsi exposée à un risque.

34. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) est disposé à appuyer la proposition du Royaume-Uni, qui combine certains aspects de la proposition des États-Unis et du texte existant. Cependant, le paragraphe 1 b) de l'article 8 doit être interprété comme exprimant non seulement une obligation mais aussi une nécessité pour tout signataire qui ne souhaite pas assumer de responsabilité. Il peut se révéler impossible pour un signataire d'aviser "toute personne" dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à une signature alors que les données afférentes à la création de celle-ci ont été compromises. Mais cela ne vaut pas pour un prestataire de services de certification. Dans ce cadre de relations, le signataire a l'obligation absolue de notifier toute utilisation non autorisée s'il ne veut pas que sa responsabilité puisse être engagée.

35. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) n'est pas convaincu par les arguments présentés en faveur de la modification du paragraphe 1 b) de l'article 8. Les signatures électroniques seront sans doute utilisées par des personnes qui concluent des contrats ou qui ont des relations raisonnablement suivies avec des clients ou d'autres partenaires. Une entreprise entièrement informatisée qui dispose d'une base de données sur les personnes avec lesquelles elle effectue des opérations régulières ne devrait pas éprouver des difficultés particulières à aviser ces personnes si les données afférentes à la création de signature viennent à être altérées ou à manquer de fiabilité. Le prestataire de services de certification doit être bien entendu avisé immédiatement. M. Zanker est favorable à ce que le texte reste inchangé.

36. **M. Gauthier** (Canada) dit que sa délégation estime que le texte proposé par le Groupe de travail est tout à fait acceptable et que le projet d'amendement où

figure le membre de phrase “peut entamer les procédures éventuelles” est foncièrement inacceptable. Dans tout débat de principe, on tendrait à se concentrer sur la question de savoir si le paragraphe 1 b) devrait énoncer une obligation de résultats ou une obligation de moyens. C’est ce que semble sous-tendre les amendements actuellement à l’étude. S’il est décidé de modifier le texte, le changement le plus acceptable consisterait, de l’avis de M. Gauthier, à atténuer le membre de phrase initial pour qu’il se lise comme suit: “sans retard injustifié, fait des efforts raisonnables pour aviser toute personne”.

37. **M. Mazzoni** (Italie) pense d’une manière générale comme le représentant du Canada que le texte existant est acceptable. L’amendement proposé par le Canada serait aussi acceptable à condition que l’on remplace les mots “fait des efforts raisonnables” par “fait tous les efforts possibles”.

38. **M^{me} Mangklatanakul** (Thaïlande) appuie la proposition des États-Unis, avec l’amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni. Il faudrait conserver la référence aux “procédures éventuelles” car elle aiderait le signataire à déterminer les mesures à prendre pour aviser les parties concernées.

39. Pour **M. Kottut** (Kenya), le texte actuel est acceptable, même s’il établit en matière de notification des exigences très élevées que le signataire pourrait ne pas être en mesure de satisfaire dans certaines circonstances. En revanche, le libellé de la proposition des États-Unis est extrêmement vague et n’indique pas clairement que le signataire est tenu d’adresser une notification lorsque les données afférentes à la création de signature ont été compromises. M. Kottut est donc disposé à appuyer l’amendement proposé par le représentant du Canada.

40. **M. Alhweij** (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) est favorable à ce que le libellé initial du paragraphe 1 b) de l’article 8 soit maintenu.

41. **M. Brito da Silva Correia** (Observateur du Portugal) marque sa préférence pour le texte proposé par le Groupe de travail et souscrit aux observations faites par les représentants de la France et du Canada. D’une part, le libellé “sans retard injustifié” est suffisamment souple pour répondre aux besoins pratiques; de l’autre, il importe d’énoncer une obligation de notification orientée vers le résultat.

42. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) suggère un compromis qui combinerait les différents amendements proposés. La proposition du représentant du Canada, telle que modifiée par le représentant de l’Italie, répond à la préoccupation que lui inspire le libellé trop vague de la proposition des États-Unis. En même temps, le membre de phrase de la proposition des États-Unis où il est fait mention des “procédures éventuelles lui permettant d’aviser” pourrait être incorporé dans le texte initial. Il appartient au prestataire de services de certification de mettre de telles procédures à la disposition du signataire lequel n’est pas nécessairement familiarisé avec les procédures électroniques.

43. **M. Arndt** (Observateur de la Pologne) appuie la proposition de l’observateur de la Suisse.

44. **M. Pérez** (Colombie) souscrit à la proposition faite par l’observateur de la Suisse, qui retient l’esprit de la version initiale du paragraphe 1 b) de l’article 8, tout en améliorant l’équilibre général.

45. **M. Arnott** (Royaume-Uni) appuie également la proposition de l’observateur de la Suisse. Il préfère toutefois les mots “fait des efforts raisonnables” à “fait tous les efforts possibles”, parce que cette dernière exigence serait assez difficile à satisfaire.

46. **M. Field** (États-Unis d’Amérique), peut appuyer le compromis proposé par l’observateur de la Suisse.

47. Selon **M. Madrid Parra** (Espagne), toute diminution du risque encouru par le signataire entraînerait une augmentation proportionnelle du risque pour les tiers qui se fient à la signature, réduisant ainsi l’intérêt qu’ils auraient à accepter des signatures électroniques. Si le signataire fait un effort raisonnable sans pour autant aviser un client régulier de ce que les données ont été compromises, le client peut de ce fait subir un préjudice. Il importe de faire en sorte que le risque soit partagé de manière équilibrée.

48. **M. Caprioli** (France), tout en admettant que le texte du paragraphe 1 b) pose des problèmes d’interprétation à certaines délégations, continue à être favorable à ce qu’il reste inchangé. La dichotomie qui existe entre, d’une part, les parties se fiant à la signature et, de l’autre, le prestataire de services de certification est le point principal. M. Caprioli propose de remplacer les mots “fait des efforts raisonnables pour aviser” par “aviser de manière diligente”, ce qui clarifie les relations entre les parties contractantes, qui

se fient aux signatures et doivent être avisées, et le prestataire de services de certification, dont la tâche consiste à établir une liste des certificats qui ont été révoqués. En l'absence de notification, le prestataire de services est dégagé de cette obligation, qui est le pendant de l'obligation qui pèse sur le signataire.

49. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) appuie le compromis proposé par l'observateur de la Suisse, de préférence sous la forme modifiée par le représentant du Royaume-Uni.

50. **M^{me} Zhou Xiaoyan** (Chine) souscrit à l'observation faite par le représentant de l'Espagne à propos des conséquences fâcheuses que toute réduction du risque assumé par le signataire pourrait avoir pour la partie se fiant à la signature, ce qui entamerait la confiance dans le commerce électronique. Les droits et devoirs des différentes parties devraient être répartis de manière équilibrée. **M^{me} Zhou Xiaoyan** appuie l'amendement proposé par le représentant de la France.

51. **Le Président** propose que les représentants des États-Unis, du Canada, de la France et de l'Italie, l'observateur de la Suisse et toute autre partie intéressée tiennent des consultations officieuses afin d'établir un texte commun du paragraphe 1 b) de l'article 8 que la Commission examinera à sa prochaine séance.

52. *Il en est décidé.*

Article 8, paragraphe 2

53. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) indique que la question abordée par sa délégation dans le document A/CN.9/492/Add.2, celle de la responsabilité, intéresse également le paragraphe 2 de l'article 9 et figure parmi les plus importants sujets que la Commission est appelée à examiner. Elle a aussi été le sujet de préoccupations le plus souvent mentionné par les représentants de l'industrie et des milieux d'affaires.

54. La Loi type ne doit pas empêcher le recours au commerce électronique ni répartir le risque de façon inappropriée entre les parties. Le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 8 n'offre pas la souplesse nécessaire à l'épanouissement du commerce électronique. En particulier, les mots "est responsable" vont trop loin dans l'allocation du risque et la détermination de la responsabilité. Ce libellé néglige le fait que certains systèmes juridiques prévoient une

responsabilité relative des parties et non la responsabilité absolue d'une seule partie. Il y a aussi des différences entre les législations nationales. Par exemple, en Australie, les détenteurs de cartes de crédit sont semble-t-il responsables de l'usage abusif de leurs cartes alors qu'aux États-Unis et dans d'autres pays, ils ne le sont pas nécessairement. Par ailleurs, le libellé ne tient pas compte des cas où les manquements visés ne causeraient pas de préjudice.

55. Le texte actuel du projet de loi type énonce deux normes différentes pour l'allocation du risque et la responsabilité. Les projets d'articles 8 et 9, qui concernent respectivement le signataire et le prestataire de services de certification, contiennent le libellé "est responsable de tout manquement" alors que le projet d'article 11, qui concerne la partie se fiant à la signature, se lit comme suit: "assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue de". Il faudrait réviser le libellé du paragraphe 2 de l'article 8 afin de tenir compte de la norme utilisée à l'article 11, laissant aux tribunaux et au législateur le soin d'imposer différents degrés de responsabilité dans différentes circonstances. Le texte se lirait donc comme suit: "Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement ...".

56. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que le Groupe de travail, à sa session précédente, a examiné d'une manière assez approfondie la question soulevée par le représentant des États-Unis et a noté que le libellé des articles 8 et 9 pourrait être interprété comme créant un régime de responsabilité objective opposable au signataire et au prestataire de services de certification – ce qui n'avait jamais été l'intention du Groupe de travail. La proposition présentée par la délégation des États-Unis paraît conforme aux vœux du Groupe de travail.

57. Selon **M. Mazzoni** (Italie), la partie se fiant à la signature ne saurait avoir d'obligation et ne peut que subir les conséquences du risque assumé, alors que le signataire et le prestataire de services de certification ont l'obligation de prendre certaines mesures. À condition que le texte conserve cette distinction importante, la délégation italienne n'est pas opposée à l'idée de rechercher pour les articles 8 et 9 un autre libellé qui adoucisse le membre de phrase "est responsable". On ne ferait toutefois pas passer le bon message en reprenant le libellé du projet d'article 11.

58. **M. Gauthier** (Canada) dit que la délégation canadienne peut accepter l'amendement proposé par le représentant des États-Unis dans la mesure où il précise l'intention de la Commission. De l'avis de sa délégation, le changement de libellé proposé ne modifie aucunement la disposition quant au fond.

59. **M. Madrid Parra** (Espagne) appuie pleinement la position du représentant de l'Italie: il existe une différence fondamentale entre le signataire et le prestataire de services de certification d'une part, et la partie se fiant à la signature, de l'autre, et la Loi type doit mettre en évidence cette différence. Le signataire est lié par un contrat et le prestataire de services de certification fait des déclarations publiques et reçoit des paiements, si bien que tous les deux assument une responsabilité. La partie se fiant à la signature, en revanche, n'assume des risques que dans la mesure où elle fait excessivement confiance au prestataire de services de certification ou au signataire.

60. **Le Président**, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, note que la Loi type établirait automatiquement la responsabilité conformément à la législation nationale. Aux États-Unis et dans d'autres pays de *common law*, il s'agirait d'une responsabilité objective. Selon le système juridique mexicain, toutefois, la responsabilité ne serait pas absolue dans bien des cas. Si la Loi type définissait une telle responsabilité absolue, ces cas seraient exclus.

61. **M. Lee Sung-kyu** (Observateur de la République de Corée) dit que sa délégation appuie pleinement l'amendement proposé par la délégation des États-Unis.

62. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit qu'il est peut-être nécessaire d'établir une distinction entre le signataire, le prestataire de services et la partie se fiant à la signature, mais que ce qui est essentiel, c'est d'éviter toute confusion en ce qui concerne les concepts de responsabilité et on peut certainement le faire tout en conservant cette distinction. Il appuie le projet d'amendement du paragraphe 2 présenté par les États-Unis, étant entendu qu'il sera peut-être nécessaire de mettre en évidence la distinction sur laquelle la délégation italienne a appelé l'attention.

63. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) appuie la proposition des États-Unis. Il n'est pas nécessaire en

l'occurrence de faire une distinction entre les signataires, les prestataires de services de certification et les parties se fiant à la signature qui peuvent tous jouer un rôle dans une situation où des données sont altérées et avoir à assumer une responsabilité ou les conséquences juridiques découlant d'un tel incident.

64. **M. Caprioli** (France) souscrit à l'opinion exprimée par les représentants de l'Espagne et de l'Italie en ce qui concerne la nécessité d'établir une distinction entre les signataires, les prestataires de services de certification et les parties se fiant à la signature. Le libellé actuel, qui établit cette distinction, doit être conservé. Le texte évoque seulement la question de la responsabilité et il appartiendra à la législation nationale de déterminer l'étendue de cette responsabilité.

65. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que le Groupe de travail n'a pas réussi à établir un régime de responsabilité qui tienne compte de toutes les distinctions pouvant être faites entre les trois parties et a donc décidé de s'en remettre à la loi locale applicable. Cela est indiqué de façon explicite et claire à l'article 11, mais le libellé actuel des articles 8 et 9 pourrait être interprété comme imposant l'obligation d'apporter à la loi locale une modification établissant la responsabilité objective ou absolue du signataire ou du prestataire de services de certification. Cela n'a pas été l'intention du Groupe de travail et pourrait nuire à l'acceptabilité de la Loi type. La Commission devrait s'efforcer de préciser le texte afin d'écartier le risque d'une telle interprétation erronée. Il ne s'agit pas d'éliminer la distinction entre le degré de responsabilité des différentes parties, qui est bien entendu régi par la loi locale.

66. **M. Arnott** (Royaume-Uni) fait part des préoccupations que lui inspirent les mots "est responsable" qui, dans son pays, pourraient être interprétés comme dénotant une responsabilité objective. Bien que telle n'ait apparemment pas été l'intention, les praticiens du commerce électronique ont indiqué dans leurs observations qu'ils considéraient que ces mots étaient excessivement forts. La proposition présentée par la délégation des États-Unis mérite donc d'être fermement appuyée. La distinction entre les trois parties serait en tout cas réglée par la loi nationale. Toutefois, il serait peut-être possible de modifier le projet d'article 11 afin de tenir compte de cette distinction.

67. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) estime que l'essentiel réside moins dans le libellé de la disposition que dans les questions de fond qui la sous-tendent. Si la Commission souhaite établir une responsabilité objective, elle doit le faire. Si elle estime en revanche que les questions de responsabilité doivent être tranchées conformément à la loi nationale, la question du libellé sera dans une large mesure secondaire. La Commission doit arrêter sa position à cet égard. M. Lebedev estime que la responsabilité devrait être régie par la loi locale. La disposition qui sera adoptée devra traduire les opinions de la Commission et pas seulement celles du Groupe de travail.

La séance est levée à 12 h 30.